

22 FÉV 2000

DU 28. DECEMBRE 1999

V E N T E

Par les Consorts Alcime JOUANNIC

A Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS

P. CHAMBÉRY 1	
Jos.	7980.
Aff.	

0001

DEPOT No 2000D04675
 PUBLIE ET ENREGISTRE LE 22/02/2000
 A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
 CHAMBERY 1ER BUREAU
 VOLUME 2000 P No 3238
 DROITS 14670.00 F
 SALAIRES 500.00 F
 TOTAL 15170.00 F
 RECU : quinze mille cent soixante-dix francs
 LE CONSERVATEUR :

C. HERBERT

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
 AUTORISATION DU 24 JANVIER 1980

DATE : 28/12/1999
 REFERENCES : FG/NM

Société Civile Professionnelle
 F. GAUDILLIERE et J.C. POINSIGNON
 Notaires

49, rue de la République
 B.P. 50
 73202 ALBERTVILLE Cedex

Compte n° 10306

VENTE

par les Consorts Alcime JOUANNIC
 au profit de 0001
 Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISEPARTIE NORMALISEE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF,
 Le vingt huit Décembre

Maître François GAUDILLIERE, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à ALBERTVILLE (Savoie), 49 rue de la République, soussigné,

A reçu cet acte contenant

V E N T EPARTIES A L'ACTEVENDEURS :

1.- Monsieur Alcime Nérée Jean Joseph JOUANNIC, Retraité, et Madame Monique Sylviane BERCIER, son épouse, demeurant ensemble à MERCURY (Savoie). 1396 Route de Glesin



A.J 15
 DL 12
 SS

Nés savoir : Monsieur JOUANNIC à LORIENT (Morbihan), le 8 Août 1928 et Madame JOUANNIC à EPINAL (Vosges), le 25 Avril 1937.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAUMONT (Haute-Marne), le 4 Juillet 1959, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale,

Monsieur et Madame JOUANNIC mariés tous deux en premières noces,

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes.

2.- Monsieur Stéphane Michel JOUANNIC, Docteur Vétérinaire, époux de Madame Véronique Alice KOEPPPEL, demeurant à Villoudry, AIGUEBLANCHE (Savoie).

Né à CHAUMONT (Haute-Marne), le 12 Juillet 1960.

Marié avec Madame KOEPPPEL sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TOUVET, Notaire à MOUTIERS, le 31 Juillet 1992, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MERCURY (Savoie), le 8 Août 1992.

Ledit régime modifié suivant contrat de mariage reçu par Maître Charles-Henri DELAHAYE, Notaire à MOUTIERS, le 17 Mars 1999, par adjonction d'une société d'acquêts. Les actifs de la société d'acquêts étant constitués par les seuls immeubles ou droits immobiliers acquis ensemble ou séparément par les époux et exclusivement à usage d'habitation principale. Ledit régime homologué aux termes d'un Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE en date du 5 Octobre 1999,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

3.- Monsieur Antoine André Jean-Louis JOUANNIC, employé de commerce, demeurant à MEGEVE (Haute-Savoie), 83, Impasse de la Tour de Blé,

Célibataire,

Né à CHAUMONT (Haute-Marne), le 13 Mars 1963.

De nationalité française,

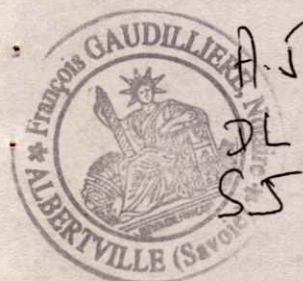
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

AGISSANT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIEMENT

Monsieur et Madame Alcime JOUANNIC en tant qu'USUFRUITIERS,

Messieurs Stéphane et Antoine JOUANNIC en tant que NU PROPRIETAIRES.

Portant dans cet acte la dénomination de "VENDEUR" ou celle "D'ANCIEN PROPRIETAIRE".



A.J.
DL
SS

15
H.L.
E

ACQUEREURS :

Monsieur Daniel Maurice LANGLOIS, Informaticien, et Madame Marie-José Dolorès FERNANDEZ, sans profession, demeurant à ALBERTVILLE (Savoie), 18 Rue du Président Coty,

Nés savoir : Monsieur LANGLOIS à CONFLANS-SAINT-HONORINE (Yvelines), le 27 Février 1948, et Madame LANGLOIS à MANTES-LA-JOLIE (Yvelines), le 16 Août 1949,

Mariés sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CONFLANS-SAINT-HONORINE (Yvelines), le 25 Juillet 1970, sans modification depuis.

Monsieur et Madame LANGLOIS mariés en premières noces,

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes.

AGISSANT SOLIDAIEMENT.

Portant, dans cet acte, la DENOMINATION de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR", qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties ⁰⁰⁰¹ sont présentes à l'acte, à l'exception de :

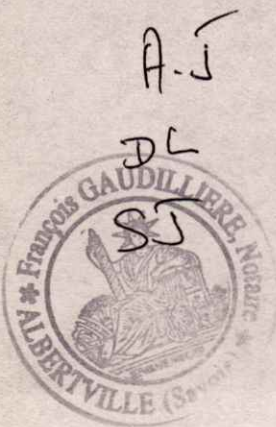
1) Monsieur Antoine JOUANNIC, susnommé, représenté par Monsieur Nicolas MAILLOCHON, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à ALBERTVILLE (Savoie), 49 Rue de la République,

En vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à MEGEVE (Haute-Savoie) du 25 Décembre 1999 dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à ALBERTVILLE en l'Etude du Notaire soussigné

Par les présentes, le "VENDEUR" vend à l'"ACQUEREUR" qui accepte les biens ci-après désignés :



H.2
TE P

DESIGNATIONCommune de MERCURY (Savoie)

Un terrain à Bâtir figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section E, numéro 2246, lieudit "La Côtelette" pour une contenance de 15 a 00 ca.

Telle que cette parcelle de terrain existe, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, et tous droits réels y attachés, sans exception ni réserve.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

La parcelle située sur la commune de MERCURY, et cadastrée section E, numéro 2246 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance, cadastrée section E, lieudit "La Côtelette", numéro 1449, pour une contenance de..... 65a.12ca.

en deux nouvelles parcelles cadastrées mêmes section et lieudit, savoir :

- numéro 2245, ~~résultant~~ **0001** la propriété des vendeurs pour une contenance de 50a.12ca.
- numéro 2246, objet de la présente vente pour une contenance de 15a.00ca.

Ensemble :	65a.12ca.	65a.12ca.
	=====	
Erreur cadastrale :		Néant.
		=====

Ainsi que le tout résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur Christophe GIROD, Géomètre-Expert à GILLY SUR ISERE (Savoie), en date du 7 Octobre 1999, sous le n°1341Z, certifié et vérifié en la forme par les Services du Cadastre du C.D.I.F. d'ALBERTVILLE/SAINT-JEAN-de-MAURIENNE, en date du 13 Octobre 1999, et dont l'original sera déposée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, en même temps qu'une expédition des présentes, en vue d'être publié.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur de la manière suivante :

- A Monsieur et Madame Alcime JOUANNIC en USUFRUIT,
- A Messieurs Stéphane et Antoine JOUANNIC en NU PROPRIETE.



Handwritten initials: "AS", "H.L.", and "SJ".

Handwritten signature or mark.

REFERENCES DE PUBLICATIONDu chef de Monsieur et Madame Alcime JOUANNIC

* Acte de vente en date du 31 Octobre 1979, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, alors Notaire à ALBERTVILLE.

Dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 13 Décembre 1979, volume 4525, numéro 5.

* Donation en date du 29 Octobre 1993, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, Notaire susnommé,

Dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 Décembre 1993, volume 93P, numéro 16165.

Du chef de Messieurs Stéphane et Antoine JOUANNIC

* Donation en date du 29 Octobre 1993, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, Notaire susnommé,

Dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 Décembre 1993, volume 93P, numéro 16165.

AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES A PUBLIER

0001

1°/ CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Pour permettre à Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS, acquéreurs, d'accéder à l'immeuble cadastré section E, numéro 2246, fonds dominant, les Consorts JOUANNIC, concèdent à Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS, une servitude réelle et perpétuelle de passage pour véhicules et piétons sur la parcelle cadastrées section E, numéro 2245, dont ils restent propriétaires afin de pouvoir rejoindre la voie publique.

Ce droit de passage s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est à dire sur une bande de terrain de *quatre* mètres de largeur telle qu'elle figure sous teinte jaune sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par les propriétaires, les membres de leur famille, leurs visiteurs, leurs domestiques ou employés, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

L'entretien de ce passage se fera à frais communs entre les utilisateurs.

Fonds servant

Section E, numéro 2245, lieudit "La Côtelette", d'une contenance de 50 a 12 ca.



A. J. NJ
DL H. L. E P
SJ

Fonds dominant

Section E, numéro 2246, lieudit "La Côtelette", d'une contenance de 15 a 00 ca.

Origine de propriété

Les propriétaires du fonds dominant tiennent leur droit de propriété en vertu des présentes,

Les propriétaires du fonds servant tiennent leur droit de propriété sur l'immeuble, en vertu :

* D'un acte de vente en date du 31 Octobre 1979, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, alors Notaire à ALBERTVILLE.

Dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 13 Décembre 1979, volume 4525, numéro 5.

* Et d'un acte de donation en date du 29 Octobre 1993, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, notaire susnommé,

Dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 Décembre 1993, volume 93P, numéro 16165.

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit.

Cependant pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques de CHAMBERY (1er bureau), elle est évaluée DEUX CENTS FRANCS (200,00 F).

0001

2° / CONSTITUTION SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Pour permettre à Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS, acquéreurs, de desservir en eau potable la parcelle de terrain dont ils se portent acquéreurs, les consorts JOUANNIC, vendeurs, constituent une servitude de passage de canalisation souterraine, selon les modalités suivantes :

- Nature de la servitude : servitude de passage de canalisation souterraine.

- Modalité d'exercice : servitude réelle consentie à titre perpétuel.

- Assiette de la servitude : une bande de terrain de 1,00 m de large sur le fonds servant, depuis la canalisation d'eau potable du réseau communal, jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle présentement vendue constituant le fonds dominant, telle qu'elle figure en teinte "bleue" sur le plan ci-annexé.

- Entretien : les travaux de mise en place de la canalisation ainsi autorisée seront réalisés par les consorts JOUANNIC, propriétaires du fonds servant, et à leurs frais. Les propriétaires successifs du fonds dominant supporteront tous les frais d'entretien, de réfection et de remplacement si nécessaire de cette canalisation, à charge pour eux de remettre le fonds servant en l'état d'origine après toutes interventions.



A.J 25
DL
SS
g.2

1-2

p

- Fonds servant : immeuble cadastré section E, n° 2245, lieudit "La Côtelette", pour 50a. 12ca.

- Fonds dominant : immeuble cadastré section E, n° 2246, lieudit "La Côtelette", pour 15a. 00ca.

- Effet relatif :

Les propriétaires du fonds dominant tiennent leur droit de propriété en vertu des présentes,

Les propriétaires du fonds servant tiennent leur droit de propriété sur l'immeuble, en vertu :

* D'un acte de vente reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, notaire à ALBERTVILLE, le 31 octobre 1979, publié au au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 13 décembre 1979, volume 4525, n° 5 ;

* Et d'un acte de donation reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, notaire susnommé, le 29 octobre 1993, publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 décembre 1993, volume 93P, numéro 16165.

- Evaluation : cette constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

Pour la perception du salaire du Conservateur des hypothèques les requérants déclarent que les obligations résultant de cette constitution de servitude sont évaluées à la somme de DEUX CENTS Francs (200,00 F).

3°/ INTERVENTION DE MONSIEUR ET MADAME Alcime JOUANNIC

A l'instant et aux présentes sont intervenus Monsieur Alcime JOUANNIC et Madame Monique JOUANNIC, son épouse, susnommés et comparants aux présentes, lesquels, connaissance prise de tous ce qui précède, par la lecture que le Notaire soussigné leur en a faite, déclarent :

Renoncer au droit de retour et à l'interdiction d'aliéner stipulés dans la donation-partage du 29 Octobre 1993 ci-dessus rappelée, mais seulement en ce qui concerne le bien présentement vendu.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles énoncées dans la "deuxième partie" de l'acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les transferts de propriété et de jouissance auront lieu ce jour. La jouissance a lieu par la prise de possession réelle de la parcelle de terrain vendue qui est libre de toute location ou occupation.



A.J NT
DL H.L
SJ

IE p

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT MILLE FRANCS,
 ci : 300.000,00 F

Le prix de la présente vente, a été payée comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé soussigné, par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît et qui lui en donne quittance.

DONT QUITTANCEIMPOT SUR LA MUTATION

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'acquéreur déclare :

- qu'il destine la parcelle de terrain présentement acquise à la construction d'une maison individuelle affectée pour plus des trois quarts de sa superficie à usage d'habitation,

En conséquence, et en application de l'article 1594 DA du Code Général des Impôts, la présente mutation est soumise aux droits d'enregistrement au taux réduit de 4,80 %.

0001

PLUS-VALUES

Concernant les plus-values immobilières, le vendeur déclare :
 Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'il dépend, savoir :

- Monsieur et Madame JOUANNIC du Centre des Impôts d'ALBERTVILLE (Savoie) - 3 Rue Joseph Mugnier.

- Monsieur Stéphane JOUANNIC du Centre des Impôts de MOUTIERS (Savoie) - 71 Rue de Gascogne.

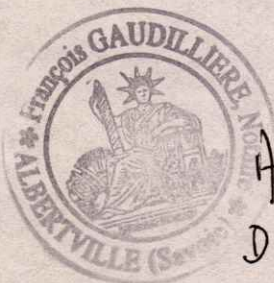
- Monsieur Antoine JOUANNIC du Centre des Impôts de BONNEVILLE (Haute-Savoie), Quai du Parquet,

Que le bien vendu lui appartient, ainsi qu'il sera plus amplement dit en l'ORIGINE qui va suivre.

L'ancien propriétaire reconnaît avoir été informé par les soins du Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus value éventuelle résultant de cet acte.

Il déclare avoir reçu du Notaire toutes les explications utiles afférentes à cette obligation fiscale.

Il fera son affaire personnelle de la souscription de cette déclaration et, le cas échéant, de la production de toutes pièces justificatives lui permettant de bénéficier d'une exonération fiscale à ce titre.



A.J. NJ
 DL J.L.
 SJ

FE P

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dûs au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

Enfin, les parties déclarent que la négociation de cet acte n'a pas été confiée à un agent immobilier.

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

TAUX	BASE	MONTANT
3,60	300.000,00	10.800,00
1.20	300.000,00	3.600,00
2.50	10.800,00	270,00
	TOTAL	14.670,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

La partie normalisée contient **0001** renvoi

DEUXIEME PARTIE

=====

URBANISMECERTIFICAT D'URBANISME

Il résulte d'un certificat d'urbanisme négatif numéro CU7315498D2013 délivré par le Maire de la commune de MERCURY (Savoie), le 9 Octobre 1998, prorogé pour une durée d'une année à compter du 08 Octobre 1999, les dispositions ci-après littéralement rapportées :

"

"

"

TERRAIN DE LA DEMANDE

" PROPRIETAIRE Nom : Mr JOUANNIC Alcime
 " Adresse : 1396 Route de Glésin
 " : 73200 MERCURY
 " CADASTRE (Sections et numéros) : E2 1449
 " SUPERFICIE : 6512 m2



Handwritten notes: "AS", "25", "g. L."

Handwritten signature and initials.

"

" **TERRAINS DE LA DIVISION PROJETEE**

"

" *Le terrain de la demande fait l'objet d'un projet de division en 2 lots dont :*

" LOT A : 1.500,00 m²

" LOT B : 5.012,00 m²

"

"

" **OBJET DE LA DEMANDE**

"

" Demande de certificat avant division de terrains bâtis (L 111-5 du Code de l'Urbanisme).

" Demande de certificat avant division en vue de la construction (R 315-54 du Code de l'Urbanisme)

"

"

" **REPONSE DE LA DEMANDE**

"

" Prendre connaissance de la rubrique "MOTIFS DU CARACTERE NEGATIF ET OBSERVATIONS".

"

"

" **ACCORDS NECESSAIRES**

"

" NEANT

"

"

" **DROIT DE PREEMPTION**

"

0001

" NEANT

"

"

" **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

"

" NEANT

"

"

" **DISPOSITIONS D'URBANISME**

"

" Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

" POS prescrit le 22/03/1985 - POS publié le 01/07/1988.

" POS approuvé le 21/01/1989 - POS modifié le 16/01/1996.

" - Zone NB.

"

"

" **DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE**

"

" S.H.O.N. susceptible d'être édifiée sur le terrain d'origine : 651 m².

" S.H.O.N. des bâtiments existants sur le terrain d'origine : 0 m²

" S.H.O.N. susceptible d'être édifiée sur le lot A : 150 m².

" S.H.O.N. des bâtiments existants sur le LOT A : 0 m²

" S.H.O.N. susceptible d'être édifiée sur le lot B : 501 m².

" S.H.O.N. des bâtiments existants sur le LOT B : 0 m²

" SHON : Surface hors oeuvre nette, sous réserve de l'exactitude des informations fournies.



HJ

DL

ST

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE Desservi, capacité suffisante

ASSAINISSEMENT Non desservi

ELECTRICITE Desservi, capacité suffisante

VOIRIE Desservi, capacité suffisante

MOTIFS DU CARACTERE NEGATIF ET OBSERVATION

" Pas d'objection à la division de propriété foncière conformément
 " au plan joint et en application des articles L 111.5 et R 315.54
 " du Code de l'Urbanisme.

" En l'absence de réseaux publics et conformément aux articles
 " L 421.5 et R 111.8 du Code de l'Urbanisme ce terrain ne pourra
 " être déclaré constructible que lorsque les équipements
 " nécessaires seront situés au droit de ce terrain.

" Un permis de construire pourrait toutefois être délivré sous
 " réserve de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement
 " individuel conforme à la réglementation en vigueur prouvée par
 " la fourniture d'une étude géologique positive établie par un
 " bureau d'étude (liste jointe des géologues susceptibles de
 " réaliser les études de faisabilité de l'assainissement
 " individuel).

" Le présent certificat comprend 3 pages.

" Le 9 OCT 1998

" Le Maire, "

"RENOUVELLEMENT à compter du 8/10/99

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des disposi-
 tions du certificat d'urbanisme ci-dessus relaté.

Il s'oblige à exécuter les charges et prescriptions résultant
 dudit certificat, et à respecter les servitudes publiques et
 autres limitations administratives mentionnées dans ce document.

L'original de ce certificat d'urbanisme est demeuré annexé à
 la minute du présent acte après mention.



PERMIS DE CONSTRUIRE

L'acquéreur déclare qu'il a été autorisé à édifier une maison à usage d'habitation sur la parcelle de terrain, objet des présentes, en vertu d'un permis de construire délivré par le Maire de la commune de MERCURY, en date du 23 Décembre 1999, sous le numéro PC 7315499D1023.

Une copie de ce permis de construire demeurera annexée à la minute des présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens immobiliers ci-dessus désignés étant situés sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L 213-1 dudit Code, car elle n'entraînait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L 211-4 et L 213-1 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée à Monsieur le Maire de la Commune de MERCURY en date du 2 Décembre 1999.

L'original de cette déclaration, aux termes de laquelle la Mairie de MERCURY a fait connaître en date du 7 Décembre 1999 que la Commune de MERCURY **0001** prétendait à exercer son droit de préemption, demeurera annexée aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier objet des présentes appartient aux consorts JOUANNIC de la manière suivante :

* Du Chef de Monsieur et Madame Alcime JOUANNIC

Originellement ledit bien appartenait à Monsieur et Madame JOUANNIC en pleine propriété pour en avoir fait l'acquisition, savoir de :

1/ Mademoiselle Marie Joséphine RACT, demeurant à ALBERTVILLE, Rue Suarez, célibataire, née à MERCURY, le 27 Octobre 1897,

2/ Monsieur Jean Joseph Aimé RACT, époux de Madame Joséphine Louise GARIN, demeurant à MERCURY, né à MERCURY le 23 Octobre 1904,

3/ Monsieur Marcel RACT, demeurant à PUSSY, né à MERCURY le 6 Avril 1908,

4/ Monsieur Paul RACT, époux de Madame Colette Hélène BELLET demeurant à MERCURY, né à MERCURY le 19 Avril 1930,

5/ Monsieur René Eugène RACT, époux de Madame Anna Suzanne CANOVAZ, demeurant à MERCURY, né à MERCURY le 1er Septembre 1931,

6/ Et Madame Irène Jeanne RACT, épouse de Monsieur André CHANUT, demeurant à MERCURY, née à MERCURY le 23 Octobre 1936,



A-5 75
24 8.L
55

1-2

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, alors Notaire à ALBERTVILLE le 31 Octobre 1979.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY le 13 Décembre 1979, volume 4525, numéro 5.

Donation-partage du 29 Octobre 1993

L'immeuble présentement vendu appartient en nue propriété à Monsieur Stéphane JOUANNIC et Monsieur Antoine JOUANNIC pour leur avoir été attribué dans la proportion d'une moitié indivise chacun aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, alors Notaire à ALBERTVILLE, le 29 Octobre 1993, contenant :

1ent/ Donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Monsieur Alcime JOUANNIC et Madame Monique BERCIER, son épouse, demeurant à MERCURY, ci-dessus nommés et qualifiés,

A Monsieur Stéphane JOUANNIC et Monsieur Antoine JOUANNIC, vendeurs aux présentes, leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, donataire pour même quotité,

De la nue propriété du bien objet des présentes,

0001

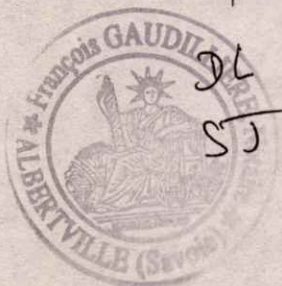
2ent/ Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation des donateurs des biens donnés.

Observation est ici faite que les donateurs se sont réservés leur vie durant l'usufruit du bien donné et se sont donnés réciproquement l'usufruit ainsi réservé.

En outre, les donateurs ont fait réserve au profit de chacun d'eux du droit de retour conventionnel sur les biens donnés pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un d'eux sans postérité et ont interdit aux donataires de vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les biens par eux donnés, pendant leur vie et sans leur consentement, à peine de nullité des aliénations et de révocation de la donation-partage.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY le 20 Décembre 1993, volume 93P, numéro 16165.



AJ

15

24
ST

g. L

TEP

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1)- Il prendra la parcelle de terrain vendue dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, affaissements, fouilles, vices apparents ou cachés, communauté, mitoyenneté, défaut d'alignement, comme aussi en cas d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence de superficie, en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, même si cette différence excède un/vingtième ;

2)- Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever la parcelle de terrain vendue, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi ;

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur la parcelle de terrain vendue, à l'exception de la servitude de passage ci-dessus créée.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme, du permis de construire, ou de la loi ;

3)- Il fera son affaire personnelle à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, de la souscription de tous contrats et abonnements pour le service en eau et électricité de la parcelle de terrain vendue, ainsi que pour son assainissement, et il acquittera à compter de la même date toutes cotisations, redevances ou primes résultant desdits contrats et abonnements, ainsi que toutes consommations ;

4)- Il acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, contributions et charges de toute nature auxquels la parcelle de terrain vendue est ou pourra être assujettie.

A ce sujet, il est expressément convenu que la taxe foncière pour l'année en cours, sera répartie "prorata temporis" à compter du jour fixé pour le transfert de propriété, entre le vendeur et l'acquéreur ;

5)- Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.



A.J. 25
D.L. 25
S.J. 25

[Handwritten signature]

APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1979

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979), l'acquéreur déclare que le prix de la présente vente est entièrement payé de ses deniers personnels sans l'aide d'aucun prêt.

D'autre part, l'acquéreur déclare faire son affaire personnelle du financement des travaux de construction qu'il se propose de réaliser sur le terrain objet des présentes, et renoncer expressément à la condition suspensive prévue par l'article L.312-16 du Code précité.

L'acquéreur confirme cette déclaration en apposant la mention manuscrite prévue par l'article L.312-17 du Code de la consommation.

*Je déclare faire mon affaire personnelle du
financement des travaux de construction et
renoncer à la condition suspensive de la loi du
13 juillet 1979.*

En conséquence de ces déclarations et mention, Maître François GAUDILLIERE, ⁰⁰⁰¹notaire soussigné, certifie que le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un ou plusieurs prêts, prévue par l'article L.312-16 du Code de la consommation.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de l'acquéreur.

Si les biens vendus sont grevés d'inscriptions, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS GENERALES

Les requérants, qualités et és-qualités, déclarent :

- que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- qu'ils ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- et que les biens vendus sont libres de tout privilège et d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, ainsi qu'il résulte d'une fiche personnelle de propriétaire délivrée par le premier bureau des hypothèques de CHAMBERY le 7 Décembre 1999.



15
H.L.

1-
H

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

0001
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contrelettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur HUIT (8) pages, contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

A.J. 15
DL 8.6
SS

FE

sp



CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN DIX-SEPT (17) PAGES

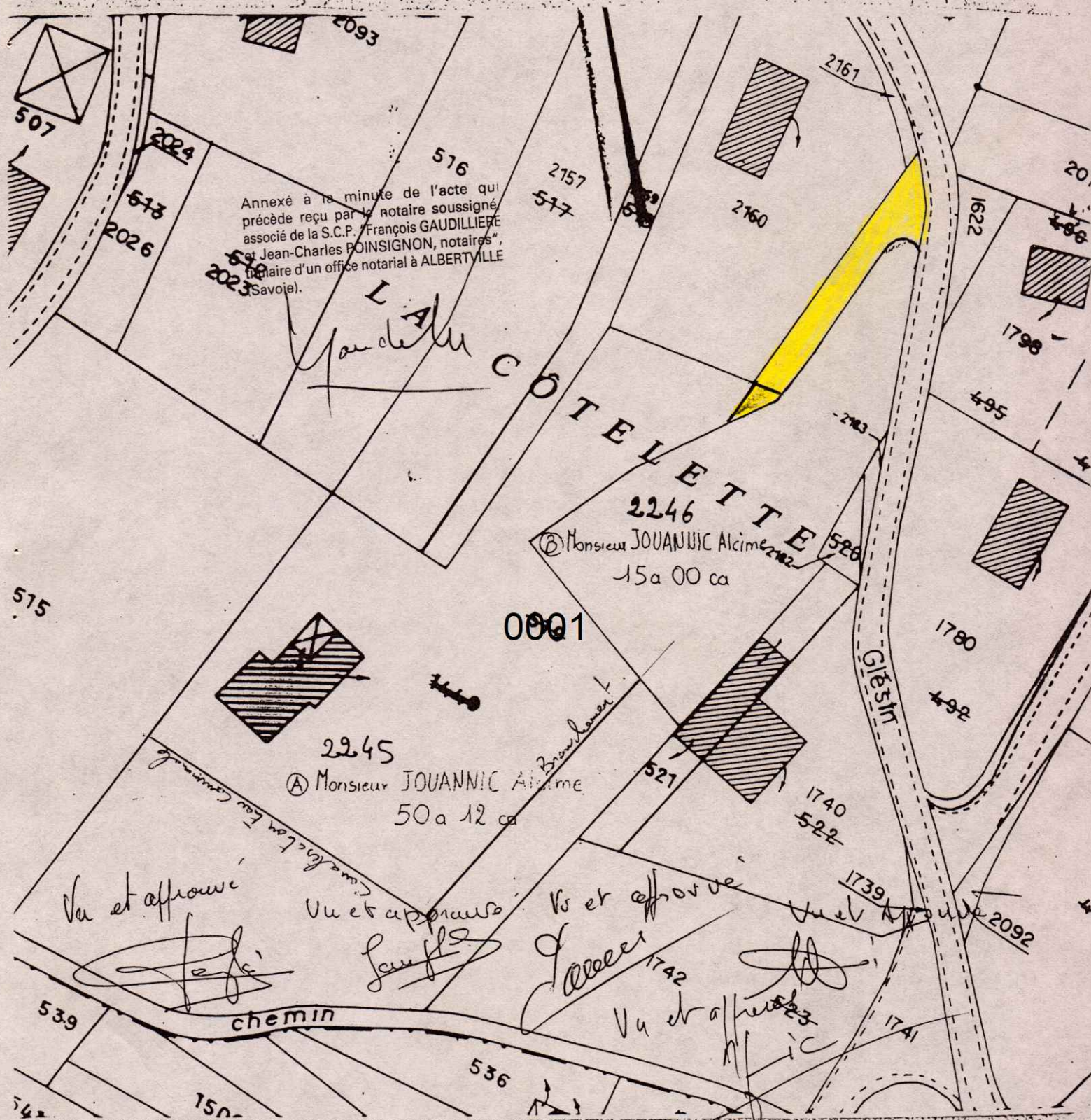
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(17)
- renvois.....(/)
- mots nuls.....(/)
- lignes nulles.....(/)
- chiffres nuls.....(/)
- blancs bâtonnés.....(/)

0001





19

Annexé à la minute de l'acte qui précède reçu par le notaire soussigné, associé de la S.C.P. "François GAUDILLIERE et Jean-Charles POINSIGNON, notaires", titulaire d'un office notarial à ALBERTVILLE (Savoie).

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antoine André Jean-Louis JOUANNIC, employé de commerce, demeurant à MEGEVE (Haute-Savoie), 83, Impasse de la Tour de Blé,
Célibataire,
Né à CHAUMONT (Haute-Marne), le 13 Mars 1963.

CONSTITUE par les présentes pour mandataires spéciaux :

Mademoiselle Muriel CHARVIN, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à ALBERTVILLE - 49 Rue de la République.
Ou Monsieur Nicolas MAILLOCHON, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à ALBERTVILLE - 49 Rue de la République.

Ayant faculté d'agir ensemble ou séparément

Auxquels il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE :

I°/ VENDRE aux personnes, charges et conditions que la mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de MERCURY (Savoie)

Un terrain à Bâtir figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section E, numéro 2246, lieudit "La Côtelette" pour une contenance de 15 a 00 ca.

Telle que cette parcelle de terrain existe, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, et tous droits réels y attachés, sans exception ni réserve.

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 F).

II°/ INTERVENIR à l'acte authentique de vente par les consorts JOUANNIC à Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS, du terrain à bâtir ci-dessus désigné, à l'effet de constituer au profit de Monsieur et Madame Daniel LANGLOIS, acquéreurs, susnommés, la servitude de passage ci-après, et selon les modalités suivantes :



A. J

- Nature de la servitude : servitude de passage depuis la voie communale, sur une largeur de mètres, pour permettre l'accès à la propriété vendue à Monsieur et Madame LANGLOIS.

- Modalités d'exercice : servitude réelle et perpétuelle.
Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et tous usages, par les propriétaires du fonds dominant, puis, ultérieurement, par tous les propriétaires successifs dudit fonds.

- L'assiette de cette servitude figure sous teinte au plan demeuré annexé à la minute du présent acte après mention.

- Entretien : Les frais de réalisation, d'entretien et de réparation de l'assiette de ladite servitude de passage seront à frais communs entre les utilisateurs.

- Fonds servant :
La parcelle cadastrée:
Section E n° 2245 "La Cotelette" 50a. 12ca.

- Fonds dominant :
La parcelle cadastrée :
Section E n° 2246 "La Cotelette" 15a. 00ca.

- Effet relatif :
Fonds servant :
* Acte de vente en date du 31 Octobre 1979, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, alors Notaire à ALBERTVILLE.

Dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 13 Décembre 1979, volume 4525, numéro 5.

* Donation en ~~date~~ 0001 du 29 Octobre 1993, reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, Notaire susnommé,
Dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 20 Décembre 1993, volume 93P, numéro 16165.

Fonds dominant :
en vertu des présentes.
- Indemnité : Cette servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

ETABLIR la désignation complète, et l'origine de propriété, de ces immeubles, faire dresser tous Cahiers des Charges, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes.

FAIRE OPERER toutes les formalités nécessaires à la purge des droits de préemption auxquels est soumise la mutation objet du présent mandat ; procéder à cet effet à toutes notifications, signer tous imprimés et pièces quelconques.

OBLIGER le constituant à toutes garanties, et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.



A. J

FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous intérêts, recevoir le prix en principal, et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations de paiement, aux créanciers inscrits, consentir toutes subrogations.

CEDER et transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

FAIRE toutes déclarations d'Etat Civil et autres, déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- que son état-civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il dépend du Service des Impôts de BONNEVILLE (Haute-Savoie), Quai du Parquet,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles vendus.

- que les immeubles vendus ne sont grevés d'aucune inscription d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ni d'aucun privilège,

FAIRE toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente ainsi que celles se rapportant à l'imposition des plus-values.

Requérir toutes formalités de publicité foncière.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements, et arrêts ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations ; former toutes demandes en résolution de vente, accepter toute rétrocession ou résolution volontaire.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance ; consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes restrictions de privilèges et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire, et autres, et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilèges et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à
Le 8

Le

25/12/99

Bon jour mon vie

Vu à la Mairie de MEGEVE
pour la légalisation de la
signature de M. Antoine
André Jean Louis Lacroix
MEGEVE, le 25/12/1999
Pour le maire,
et en attestation
L'Agent Communal



SAVOIE

CERTIFICAT D'URBANISME NEGATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE

DE

MERCURY

Numéro de dossier :

CU7315498D2013

Demandé le 03/08/1998

Adresse du terrain :

**La Cotelette
73200 MERCURY**

Destinataire :

**Mr GIROD CHRISTOPHE
GEOMETRE EXPERT
77 Chemin des Chaux
73200 GILLY-SUR-ISERE**

Annexé à la minute de l'acte qui précède reçu par le notaire soussigné, associé de la S.C.P. "François GAUDILLIERE et Jean-Charles POINSIGNON, notaires", titulaire d'un office notarial à ALBERTVILLE (Savoie).

TERRAIN DE LA DEMANDE

PROPRIETAIRE

Nom

Mr JOUANNIC ALCIME

Adresse

1396 Route de Glésin

CADASTRE

(Sections et numéros)

0001

**73200 MERCURY
E2 1449**

SUPERFICIE

6512 m²

(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

TERRAINS DE LA DIVISION PROJETEE

Le terrain de la demande fait l'objet d'un projet de division en 2 lots dont :

LOT : A

1500 m²

(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

LOT : B

5012 m²

(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE

Demande de certificat avant division de terrains bâtis (L111-5 du Code de l'Urbanisme).

Demande de certificat avant division en vue de la construction (R315-54 du Code de l'Urbanisme).

REPONSE A LA DEMANDE

Prendre connaissance de la rubrique «MOTIFS DU CARACTERE NEGATIF ET OBSERVATIONS».



ACCORDS NECESSAIRES

NEANT

DROIT DE PREEMPTION

NEANT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NEANT

DISPOSITIONS D'URBANISME

Nature des dispositions d'Urbanisme applicables au terrain :

POS prescrit le 22/03/85 - POS publié le 01/07/88 - POS approuvé le 21/01/89 - POS modifié le 16/01/96

- Zone NB

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Superficie des terrains concernés	S.H.O.N. susceptible d'être édifiée ❶	S.H.O.N. bâtiments existants ❷	Constructibilité résiduelle disponible	S.H.O.N. maximum restructurable ❸
TERRAIN ORIGINE 6512 m²	651 m²	0 m²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT A 1500 m²	150 m²	0 m²	SANS OBJET	SANS OBJET
LOT B 5012 m²	501 m²	0 m²	SANS OBJET	SANS OBJET

- ❶ Calculée par application du C.O.S. à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.)
 ❷ Surface Hors Oeuvre Nette (voir la définition sur demande CU)
 ❸ Si les bâtiments existants sont démolis

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité (normale ou résiduelle) n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

CE TABLEAU N'EST FOURNI QU'A TITRE INDICATIF ET LA CONSTRUCTIBILITE (normale ou résiduelle) DONT IL EST FAIT ETAT N'EST PAS UTILISABLE (CU NEGATIF)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE	Desservi capacité suffisante
ASSAINISSEMENT	Non desservi
ELECTRICITE	Desservi, capacité suffisante
VOIRIE	Desservi, capacité suffisante

MOTIFS DU CARACTERE NEGATIF ET OBSERVATIONS

Pas d'objection à la division de propriété foncière conformément au plan joint et en application des articles L111.5 et R315.54 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de réseaux publics et conformément aux articles L421.5 et R111.8 du Code de l'Urbanisme ce terrain ne pourra être déclaré constructible que lorsque les équipements nécessaires seront situés au droit de ce terrain.

Un permis de construire pourrait toutefois être délivré sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur prouvée par la fourniture d'une étude géologique positive établie par un bureau d'études (liste jointe des géologues susceptibles de réaliser les études de faisabilité de l'assainissement individuel).

voir rapport géologue

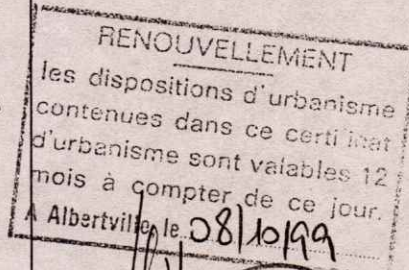
Le présent certificat comprend 3 pages

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

D.D.E. d'ALBERTVILLE

1045 chemin des Trois Poiriers
B.P. 138
73208 ALBERTVILLE
CEDEX

☎ : 04-79-31-15-37



Le 09 OCT. 1998

Le Maire,



12 OCT 1999



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION** : L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 8 000 Francs, en application de l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'UN an (*sauf délai plus long mentionné en observation*) à compter de la délivrance d'un Certificat d'Urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause exception faite de celles concernant le droit de préemption, les servitudes applicables au terrain, les taxes et contributions.
 - **ATTENTION** : Passé le délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Préalablement à l'acquisition d'une construction, il appartient au demandeur de s'assurer qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction.
 - **PROLONGATION DE VALIDITE** : Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée une seule fois pour une durée d'UN an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :
 - adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
 - déposée contre décharge à la Mairie
 - **DIVISION DE TERRAIN** : Tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend sauf si la division constitue un lotissement (*article L315-1 du Code de l'urbanisme*) ou si elle est soumise à déclaration préalable auprès de la Mairie (*article L 111-5-2, R 315-55 et suivants du Code de l'Urbanisme*). Toutefois, les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.
- Sont entachées de nullité les cessions effectuées:
- sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire (*article L 315-1 du Code de l'Urbanisme*)
 - sans l'obtention préalable d'un Certificat d'Urbanisme lors d'un détachement d'une partie de terrain issue d'une propriété bâtie lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est fixé ou lorsque le terrain est situé dans une Zone d'Aménagement Concerté (*article L 111-5 du Code de l'Urbanisme*) sauf exceptions prévues à l'article R 160-5 du même code
 - sans déclaration préalable auprès de la Mairie dans les zones délimitées par délibération du Conseil Municipal ou arrêté du Préfet (*article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme*).
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir hiérarchiquement le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de QUATRE MOIS vaut rejet implicite*).

COMMUNE
MERCURY

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 22/09/1999	Complétée le 19/10/1999	N° PC7315499D1023
Par: Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Mr LANGLOIS Daniel 18 Rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE Edifier une maison individuelle La Cotelette MERCURY	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 287 m² nette : 143 m² Nb de bâtiments : 1 Destinations : Logement

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21/01/1989, modifié le 16/01/1996, et notamment le règlement de la zone N.B.,
VU le certificat d'urbanisme n° 154/98.D.2013 du 09/10/1998 renouvelé le 08/10/1999,
VU l'arrêté du 06.05.1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22/10/1999,
VU l'étude géologique attestant de l'aptitude du sol à recevoir un dispositif d'assainissement autonome,
VU la convention synallagmatique de vente établie par la S.C.I. GAUDILLIERE et POINSIGNON en date du 21/07/1999,

0001
APPRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

EAU

Le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire.

ASSAINISSEMENT

L'installation du système individuel sera conforme aux prescriptions émises dans l'étude géologique du 27/10/1998 établie par DAEC.

EAUX PLUVIALES

Prévoir un caniveau à grille au droit de l'accès du terrain sur la voie communale.

ASPECT EXTERIEUR

Le matériau de couverture sera de ton GRIS ARDOISE.

ARTICLE 3 : Contributions :

La Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) est exigée dans la commune.

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles est exigée dans le Département (voir note d'information ci-jointe).



23 DEC 1999



Pour le Maire
L'Adjoint,

Annexé à la minute de l'acte qui précède reçu par le notaire soussigné, associé de la S.C.P. "François GAUDILLIERE et Jean-Charles POINSIGNON, notaires", titulaire d'un office notarial à ALBERTVILLE (Savoie).

[Handwritten signatures and initials]

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

0001





MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OU DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN
SOU MIS À L'UN DES DROITS DE PRÉEMPTION PRÉVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME

(article A 213.1 du C.U.)

☒ DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1)

☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme) (2)

☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme) (3)

☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (4) (articles L 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

☐ DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1)

☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

A - PROPRIÉTAIRE(S)

☒ Personne physique

NOM, prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) : JOUANNIC

Alcime - usufuiter

NOM, prénom du conjoint (s'il y a lieu) : BEROIER

Monique - usufuiter

☐ Personne morale

DÉNOMINATION :

FORME JURIDIQUE :

NOM, prénom et qualité du représentant :

☒ ADRESSE ou SIÈGE SOCIAL (5) :

13200. HERCURY

☒ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

JOUANNIC Stéphane - nu-propiétaire
JOUANNIC Antoine - nu-propiétaire

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : HERCURY Département : Savoie

Adresse précise du bien : La Grotte

Superficie totale du bien cédé : 1500 m²
Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) :

Section	N°	Lieu dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
---------	----	--	----------------------

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

- ☐ habitation
☐ professionnel
☐ mixte
☐ commercial
☐ agricole
☒ autre (préciser) :
bureau d'habitation

OCCUPATION

- ☐ par le(s) propriétaire(s)
☐ par un (ou des) locataire(s)
☒ sans occupant
☐ autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E - DROITS REELS ou PERSONNELS grevant les biens

☐ OUI ☒ NON

Préciser la nature :

Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITÉS DE LA CESSION

1 - VENTE AMIABLE

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :

TROIS CENT MILLE FRANCS
(300 000 F.)

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique :

- à terme (préciser) :

☐ PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

2 - ADJUDICATION (12)

- ☐ Volontaire
☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Annexé à la minute de l'acte qui précède reçu par le notaire soussigné, associé de la S.C.P. "François GAUDILLIÈRE et Jean-Charles POINSIGNON, notaires", titulaire d'un office notarial à ALBERTVILLE (Savoie)

Estimation de l'immeuble :

G - LE(S) SOUSSIGNÉ(S) DÉCLAREN(T) :
☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :
☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)
☒ A (ont) recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

NOM, prénom de l'acquéreur (14) : LAUG-LOIS Daniel

ADRESSE : 18 rue Ferdinand Gaty
13200 ALBERTVILLE

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (15) :

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant aux (s) notaire(s) nommé(s) en A

E

1449 partie de cette

15a00ca

Plan(s) cadastrall(aux) joint(s) : ☐ OUI ☒ NON

C - DÉSIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☒ non bâti
☐ bâti sur terrain propre
☐ bâti, sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☐ BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITÉ (8) :
Surface construite au sol : _____ m²
Surface utile ou habitable : _____ m²
Nombre de ☐ niveaux : _____
☐ appartements : _____
☐ autres locaux : _____

☐ LOCAUX DANS UN BÂTIMENT EN COPROPRIÉTÉ (9) :

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bâtiment est achevé depuis : ☐ plus de dix ans ☐ moins de dix ans
Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : ☐ plus de dix ans ☐ moins de dix ans
En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société : _____
Désignation des droits : _____
Nature : _____ Nombre : _____
Numéro des parts : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

☐ RENTE VIAGÈRE
Montant annuel : _____
Montant comptant : _____
Bénéficiaire(s) de la rente : _____

☐ DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) : _____
Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

☐ VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ (à préciser) : _____

☐ ÉCHANGE
Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte, le cas échéant : _____
Propriétaire(s) contre-échangiste(s) : _____

☐ APPORT EN SOCIÉTÉ
Bénéficiaire : _____
Estimation du bien apporté : _____

☐ CESSION DE TANTIÈMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX À CONSTRUIRE
Estimation du terrain : _____
Estimation des locaux à remettre : _____

☐ LOCATION - ACCESSION
Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession : _____

À _____
le 2 décembre 1999.
Signature(s) (et cachet s'il y a lieu)
Notaire
H - RUBRIQUÉ À REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE
NOM, prénom : François Gaudillière
ADRESSE : Notaire assois - BP 50
73 802 AUBERVILLE Cedex
QUALITÉ : Notaire

I - NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION (17)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :
☐ À l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A
☒ À l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait l'élection de domicile

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

La commune de Mercury n'entend pas exercer son droit de préemption sur la (les) parcelle (s), objet de la présente déclaration.
A Mercury, le 07 DEC 1999
Le Maire, J.J. RACT



POUR EXPEDITION CONFORME
rédigée sur vingt neuf pages
réalisée par reprographie
délivrée et certifiée comme étant
la reproduction exacte de l'original
par le notaire associé.



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Gaudillière", written over a horizontal line.

0001